

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant diverses mesures en matière d'allocations d'études**

A.Gt 28-08-2008

M.B. 08-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 août 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 août 2008;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'adapter sans délai le montant des allocations d'études en tenant compte de l'évolution du pouvoir d'achat des familles;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les montants des planchers définis à l'article 1^{er}, § 3, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993, indexés conformément aux dispositions de l'article 2 du même arrêté, sont majorés de 6,5 %.

Les revenus de références visés à l'article 1^{er}, § 3, 2^o de cet arrêté sont adaptés en conséquence.

Article 2. - Les montants des allocations, calculés conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, § 3, 2^o et 3^o de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993, sont augmentés de 6,5 %.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire ou académique 2008-2009.

Article 4. - Le Ministre ayant les Allocations d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET